

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Publication de projets de règlements à la Gazette officielle du Québec pour consultationⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, les projets de règlements suivants, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;*
- *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés.*

Ces projets de règlements ont été publiés dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026 (158^e année, n° 10). Le texte des projets pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 mars 2026.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 19 mars 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Règlement sur les valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin, principalement, de modifier les droits exigibles pour les courtiers, les conseillers et les représentants, d'imposer des droits aux bourses reconnues, de fixer des frais d'inspection et d'enquête, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et d'imposer une sanction administrative pécuniaire à tout émetteur ou à tout preneur ferme qui fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises du secteur des valeurs mobilières en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o, 11^o, 11.1^o et 12^o).

1. L'intitulé du chapitre II du Titre VI du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DROITS ET FRAIS EXIGIBLES ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 381 \$ » par « 2 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 1 243 \$ » par « 1 800 \$ »;

c) dans le paragraphe 3^o :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « de fixation du prix à un prospectus préalable »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « Québec » par « Canada »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8^o, de « Québec » par « Canada »;

e) par la suppression du paragraphe 9^o;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 142 \$ » par « 346 \$ »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément du prix à un prospectus préalable par un émetteur établi bien connu, au sens de l'article 9B.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), les droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa sont d'un minimum de 6 905 \$. ».

3. L'article 268 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 343 \$ » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1^o de l'article 267 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1209 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 6 043 \$ dans le cas d'un fonds de marché monétaire » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 267 ».

4. L'article 268.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

5. L'article 270 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par « de parts de capital visées à l'article 55 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « permanentes » et de « d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération » par, respectivement, « de capital » et de « membres d'une fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « confédération » par « fédération ».

6. L'article 271.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « l'émetteur » et de « 2 820 \$ » par, respectivement, « un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, » et « 5 000 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion après « paragraphe 1 » de « , autre qu'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ,704 \$ » par « et autre qu'un fonds d'investissement, 1 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « organisme de placement collectif » par « émetteur qui est un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 142 \$ » par « 1 000 \$ »;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opérations sur valeurs, 2 000 \$;

11° lors du dépôt d'un rapport géologique, 1 000 \$ ».

7. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

8. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 274.4.1, du suivant :

« **271.4.2.** Un droit de 2 000 \$ est exigible lors du dépôt d'une circulaire d'information par un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue pour examiner l'approbation d'une opération de fermeture, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, ou d'un regroupement d'entreprises. ».

10. L'article 271.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » par « courtier en placement, du courtier en épargne collective ou du courtier d'exercice restreint »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 10 000 \$ »;

3° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression du sous-paragraphe *a*;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, « d'un courtier en placement non-membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, « d'un courtier en épargne collective ou »;

4° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

« 2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un conseiller, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un courtier d'exercice restreint, d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 516 \$;

3° Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement :

a) 516 \$;

b) 61 \$ pour chacun des représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leur activité,

c) 26 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° le 31 décembre de chaque année, 55 \$, dans le cas du courtier en épargne collective et 219 \$, dans le cas du courtier en plans de bourses d'études, pour chacun de ses représentants inscrits à la fin de l'exercice, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 6°, de «421 \$» par «516 \$»;

7° par la suppression du paragraphe 8°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «690 \$» par «1 500 \$».

11. L'article 271.5.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement, 2 000 \$;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «704 \$» par «2 000 \$»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

«1.1.1° lors d'une demande de dispense de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 50 000 \$;

1.1.2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations d'un ou de plusieurs règlement pris en vertu de la Loi par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 10 000 \$;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° lors du dépôt d'une demande de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 100 000 \$;»;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° lors du dépôt de l'avis prévu au paragraphe 5° de l'article 8.18 ou au paragraphe 5° de l'article 8.26 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou de l'avis prévu au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° de l'article 4 du Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1), 3 000 \$.»;

8° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opération sur valeurs, 2°000° \$.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.6, du suivant :

«**271.6.1.** Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «dépôt préalable» une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, des suivants :

«**271.12.1.** Les droits suivants sont exigibles d'une bourse reconnue au plus tard le 30 avril de chaque année selon sa part du marché au Canada du 1^{er} avril au 31 mars qui précède ce 30 avril :

1° 22 500 \$ lorsque cette part du marché est de moins de 5 %;

2° 37 500 \$ lorsque cette part du marché est de 5 % et plus et de moins de 15 %

3° 101 250 \$ lorsque cette part du marché est de 15 % et plus et de moins de 25 %;

4° 206 250 \$ lorsque cette part du marché est de 25 % et plus et de moins de 50 %;

5° 300 000 \$ lorsque cette part du marché est de 50 % et plus et de moins de 75 %;

6° 375 000 \$ lorsque cette part du marché est de 75 % et plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «part de marché au Canada», à l'égard d'une bourse reconnue, la moyenne des parts suivantes durant la période du 1^{er} avril au 31 mars visée au premier alinéa :

a) sa part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) sa part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

c) sa part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

Si deux ou plusieurs bourses reconnues appartiennent au même groupe, le droit prévu à l'article 271.12.1 doit être calculé comme si ces bourses n'en étaient qu'une et être payé solidairement par celles-ci.

Le paiement des droits exigibles visé au premier alinéa, doit être accompagné du formulaire prévu à l'annexe XX.

«**271.12.2.** Une bourse reconnue qui est dispensée de l'application de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 7 500 \$.

«**271.12.3.** Un système de négociation parallèle qui est inscrit à titre de courtier en vertu de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 10 000 \$.

«**271.12.4.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement, du représentant ou du fonds d'investissement dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation de l'inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

«**271.12.5.** Les frais d'enquête visés à l'article 212 de la Loi sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

«**271.12.6.** Les frais et droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.

15. L'article 271.13 de ce règlement est modifié par l'insertion après «5 000 \$», de «par émetteur».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.13, du suivant :

«**271.13.1.** Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2° de l'article 6.1 et au paragraphe 2° de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.»

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« ANNEXE XX
DROITS - BOURSE RECONNUE

(a. 271.12.1)

Nom de la bourse reconnue : _____

Année d'application (à partir de 2026) : _____

1. Droits pour l'année d'application

La bourse reconnue doit prévoir ci-dessous sa part de marché au Canada pour la période spécifiée :

Description de la part de marché au Canada	% (à être prévu par la bourse)
Ligne 1 : part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 2 : part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 3 : part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 4 : moyenne des Lignes 1, 2 & 3 ci-dessus	
Ligne 5 : sur la base de la moyenne calculée à la Ligne 4, la bourse reconnue doit payer le droit prévu dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous :	
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de moins de 5 %	22 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 5 % et plus et de moins de 15 %	37 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 15 % et plus et de moins de 25 %	101 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 25 % et plus et de moins de 50 %	206 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 50 % et plus et de moins de 75 %	300 000\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 75 % et plus	375 000\$

2. Droit total à payer : _____ ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87428



Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) afin de fixer des frais par inspecteur exigible d'un participant au marché, de réduire les droits pour les courtiers, les conseillers et les représentants, de modifier les droits exigibles lors d'une dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, d'imposer des droits pour les entités réglementées et pour les contreparties déclarantes visées, de prévoir que les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada et de prévoir que le résultat de cette indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises assujetties en raison de la modification des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174, par. 4° et 5°).

1. Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14-01, r. 2) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 7 047 \$ » par « 100 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3° le 31 décembre de chaque année :

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 704 \$ » par « 1500 \$ ».

4. L'article 6 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**9.** Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi :

1^o lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2^o lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3^o lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.»

6. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 11, de ce qui suit :

«**12.** Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année :

1^o 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2^o 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3^o 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4^o 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

«**13.** Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est :

1^o 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2^o 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3^o 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4^o 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5^o 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6^o 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7^o 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8^o 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9^o 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10^o 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11^o 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes :

1^o en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2^o la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « transaction » a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « année de droits sur dérivés » désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

«**14.** Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante :

1° pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2° en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1° pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3° pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4° en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3°;

5° en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4° par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

« 15. Les frais et droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un frais ou un droit doit être indexé. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

87429



Publication of draft Regulations in the *Gazette officielle du Québec* for commentⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Securities Regulation;*
- *Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives.*

This draft Regulations were published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated March 11, 2026 (Vol. 158, No. 10). The text of the draft Regulations may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since their publication in the *Gazette officielle du Québec* on March 11, 2026.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

March 19, 2026

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1)

Securities Regulation — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The main purpose of the draft Regulation is to amend the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) in order to modify the fees payable by dealers, advisors and representatives, impose fees on recognized stock exchanges, determine costs for inspections and investigations, provide for the indexation, on 1 January of each year, of the costs and fees payable according to the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada and prescribe that the result of that indexation is published in the *Gazette officielle du Québec*, and impose an administrative monetary penalty on any issuer or firm underwriter that fails to file a report of exempt distribution.

The draft Regulation will impact enterprises in the securities sector given the changes to the fees payable to the Autorité des marchés financiers.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the above contact information.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Securities Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, pars. (9), (11), (11.1) and (12)).

1. The heading of Chapter II of Title VI of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is replaced by the following:

“CHAPTER II “FEES AND COSTS PAYABLE”

2. Section 267 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “\$1,381” in subparagraph 1 by “\$2,000”;

(b) by replacing “\$1,243” in subparagraph 1.1 by “\$1,800”;

(c) in subparagraph 3:

(i) by deleting “price fixing” and “to a shelf prospectus” in the text preceding subparagraph *a*;

(ii) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b*;

(d) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b* of subparagraph 8;

(e) by deleting subparagraph 9;

(f) by replacing “\$142” in subparagraph 10 by “\$346”;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“Where a prospectus in its final version or a pricing supplement to a preliminary shelf prospectus is filed by a well-known seasoned issuer, within the meaning of section 9B.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, the fees mentioned in subparagraph 3 of the first paragraph are a minimum of \$6,905.”.

3. Section 268 of the Regulation is amended in the first paragraph:

(1) by replacing “\$1,343” in subparagraph 1 by “the fees paid during the last financial year under subparagraph 1 of section 267”;

(2) by replacing, in subparagraph 1.1, “\$1,209 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$6,043 in the case of a money market fund” by “the fee paid during the last financial year under subparagraph 1.1 of section 267”.

4. Section 268.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

5. Section 270 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory clause, “by a savings and credit union of permanent shares referred to in section 73 of the Savings and Credit Unions Act (chapter C-4.1)” by “capital shares referred to in section 55 of the Act respecting financial services cooperations (chapter C-67.3)”;

(2) by replacing, in paragraph 1, “permanent” and “savings and credit unions affiliated with a federation belonging to a confederation” by, respectively, “capital” and “credit unions that are members of a federation”;

(3) by replacing, in paragraph 2, “confederation” and “savings and credit unions” by, respectively, “federation” and “credit unions”;

6. Section 271.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “the issuer” and “\$2,820” by, respectively, “an issuer, other than an investment fund,” and “\$5,000”;

(2) in paragraph 2:

(a) by inserting “, other than an investment fund,” after “paragraph 1”;

(b) by replacing “\$1,409” by “\$2,000”;

(3) by replacing, in paragraph 3, “the issuer” and “\$704” by, respectively, “an issuer” and “and other than an investment fund, \$1,000”;

(4) by replacing “a mutual fund” in paragraph 4 by “an issuer that is an investment fund”;

(5) by replacing “\$142” in paragraph 7 by “\$1,000”;

(6) by adding the following paragraphs at the end:

“(10) at the time of filing an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000;

(11) at the time of filing a geological report, \$1,000.”.

7. Section 271.4 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “\$1,409” by “\$2,000” in subparagraphs 1 and 1.1 of the first paragraph.

8. Section 271.4.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 274.4.1:

“**271.4.2.** A fee of \$2,000 is payable at the time an information circular is filed by an issuer other than an investment fund in the context of a special meeting of security holders to be held to consider the approval of a going private transaction, reorganization, merger, arrangement, or a similar business combination.”.

10. Section 271.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “mutual fund dealer or a scholarship dealer” by “investment dealer, a mutual fund dealer or a dealer with a restricted practice”;

(2) by replacing paragraph 1.1 by the following:

“(1.1) at the time of an application for registration as a dealer with a restricted practice, \$10,000;”

(3) in paragraph 2:

(a) by deleting subparagraph *a*;

(b) by deleting, in subparagraph *b*, “of an investment dealer if they are not a member such a self-regulatory organization, or”;

by inserting “to which the Authority has delegated the provisions concerning registration,” after “regulatory organization”;

(c) by deleting, in subparagraph *d*, “of a mutual fund dealer or”;

(4) by replacing paragraphs 2.1 and 3 by the following:

“(2.1) at the time of an application for registration as chief compliance officer or ultimate designated person of an adviser, an investment fund manager, a dealer with a restricted practice, an exempt market dealer, or a scholarship plan dealer, \$516;

(3) on December 31 of each year, in the case of an investment dealer:

(a) \$516;

(b) \$61, for each representative registered at that date, other than those who ceased their activity;

(c) \$26, for each establishment, an establishment being a location where a registered dealer carries on its activities.”;

(5) by replacing paragraph 4.1. by the following:

“(4.1) on December 31 of each year, \$55 in the case of a mutual fund dealer and \$219 in the case of a scholarship plan dealer for each representative registered at the end of the financial year, excluding those who ceased their activity.”;

(6) by replacing “\$421” in subparagraph *b* of paragraph 6 by “\$516”;

(7) by deleting paragraph 8;

(8) by replacing “\$690” in paragraph 11 by “\$1,500”;

11. Section 271.5.1 of the Regulation is revoked.

12. Section 271.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) at the time of an application for an exemption from a requirement under the Securities Act, \$2,000;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 1.1 by “\$2,000”;

(3) by inserting the following after paragraph 1.1:

“(1.1.1) at the time of an application for an exemption from recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$50,000;

(1.1.2) at the time of an application for an exemption from all requirements under one or more regulations made under the Act by a person referred to in section 169 of the Act, \$10,000.”;

(4) by inserting the following after paragraph 4:

“(4.1) at the time of filing an application for recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$100,000.”;

(5) by adding the following after paragraph 6:

“(7) at the time of filing the notice referred to in subsection 8.18(5) or 8.26(5) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or the notice referred to in subsection 4(3) or (4) of Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers (chapter V-1.1, r. 10.1), \$3,000.”;

(8) at the time of an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000.”.

13. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.6:

“**271.6.1.** Fees of \$2,000 are payable at the time of a pre-filing.

For the purposes of the first paragraph, “pre-filing” means a consultation with the Authority for a prospectus filing or for an application, initiated before the filing of the prospectus or the application, as the case may be, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular or proposed offering or to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter, as the case may be.

The fee prescribed by this section is deducted from the fee payable at the time of filing the related prospectus or the related application. If the filing does not occur, the fee prescribed in the first paragraph is not refunded.”.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.12:

“**271.12.1.** The following fees are payable by a recognized stock exchange by 31 March of each year based on its market share in Canada for the 1 January to 31 December period preceding that 30 March:

(1) \$22,500 where such market share is less than 5%;

(2) \$37,500 where such market share is 5% and more and less than 15%;

(3) \$101,250 where such market share is 15% and more and less than 25%;

(4) \$206,250 where such market share is 25% and more and less than 50%;

(5) \$300,000 where such market share is 50% and more and less than 75%;

(6) \$375,000 where such market share is 75% and more.

For the purposes of the first paragraph, “Canadian trading share” means, in relation to a recognized stock exchange, the average of the following for the 1 January to 31 December period referred to in the first paragraph:

(a) its share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange;

(b) its share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange;

(c) its share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange.

If two or more recognized stock exchanges belong to the same group, the fee prescribed by section 271.12.1 must be calculated as if the stock exchanges are a single entity and each recognized stock exchange is solidarily liable for payment of the fee.

The payment of the fees referred to in the first paragraph must be accompanied by the form provided in Schedule XX.

“271.12.2. A recognized stock exchange that is exempt from the Act must, by 31 March of each year, pay a fee of \$7,500.

“271.12.3. A parallel trading system that is registered as a dealer under the Act must pay a fee of \$10,000 by 31 March of each year.

“271.12.4. Costs of \$120 an hour per inspector are payable by the dealer, adviser, investment fund manager, representative or investment fund within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and follow-up on the recommendations.

“271.12.5. The investigation costs referred to in section 212 of the Act are \$120 an hour per investigator.

“271.12.6. The fees and costs payable under this chapter are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

15. Section 271.13 of the Regulation is amended by inserting “per issuer” after “\$5,000”.

16. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.13:

“271.13.1. Any issuer or firm underwriter who contravenes subsections 6.1(2) and 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) for failure to file a report of exempt distribution is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per report for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 per issuer or firm underwriter, as the case may be, during any given fiscal year of the Authority.”

17. The Regulation is amended by inserting the following Schedule XX:

“SCHEDULE XX
FEES - RECOGNIZED STOCK EXCHANGE

(s. 271.12.1)

Name of recognized stock exchange: _____

Year of application (as of 2026): _____

1. Fees for the year of application

The recognized stock exchange must indicate its market share in Canada for the specified period:

Description of market share in Canada	% (to be indicated by the stock exchange)
Line 1: share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 2: share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 3: share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 4: average of Lines 1, 2 & 3 above	
Line 5: based on the average calculated on Line 4, the recognized stock exchange must pay the fee indicated in the corresponding column of the table below:	
Market share in Canada of less than 5% during the specified period	\$22,500
Market share in Canada of 5% and more and less than 15% during the specified period	\$37,500
Market share in Canada of 15% and more and less than 25% during the specified period	\$101,250
Market share in Canada of 25% and more and less than 50% during the specified period	\$206,250
Market share in Canada of 50% and more and less than 75% during the specified period	\$300,000
Market share in Canada of 75% and more during the specified period	\$375,000

2. Total fee payable: _____ ”

18. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

107980



Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) in order to determine the cost per inspector payable by a market participant, lower the fees payable by dealers, advisers and representatives, amend the fees payable in the case of an exemption under section 86 of the Derivatives Act, impose fees to the regulated entities and reporting counterparties concerned, provide for the indexation, on 1 January of each year, of the costs and fees payable according to the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada and prescribe that the result of that indexation is published in the *Gazette officielle du Québec*.

The draft Regulation will impact the enterprises subject to the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives in view of the changes to the fees payable to the Autorité des marchés financiers.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4; telephone: 418 646-7466; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to Jean-Hubert Smith-Lacroix at the above contact information.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 174, pars. (4) and (5)).

1. The Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) is amended by adding the following before section 1:

“**0.1** Costs of \$120 per hour per inspector are payable by a market participant within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations.”

2. Section 4 of the Regulation is amended by replacing “\$7,047” by “\$100,000”.

3. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“(1) at the time of an application for registration as an adviser, \$2,071;

(2) at the time of an application for registration as a representative of an adviser, \$516;

(3) on 31 December of each year:

(a) in the case of a dealer, \$518;

(b) for each of its representatives registered on that date other than those who ceased their activity, \$61;

(c) for each of its establishments, \$26, an establishment being a location where the registered dealer carries on its activities;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 7 by “\$1,500”.

4. Section 6 of the Regulation is revoked.

5. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“**9.** The following fees are payable at the time of an application for an exemption under section 86 of the Act:

(1) at the time of an application for an exemption from the requirement under section 12 of the Act, \$50,000, except at the time of an application for an exemption from the requirement to be recognized as an exchange by a derivatives trading facility, \$15,000;

(2) at the time of an application for an exemption from all the requirements set out in one or more regulations made under the Act, \$10,000;

(3) at the time of any other application for an exemption from one or more requirements under the Act or a regulation, \$2,000.”

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

“**12.** The following fees are payable by a regulated entity no later than 31 March of each year:

(1) \$375,00 in the case of a regulated entity recognized as an exchange, and \$7,500 where it is exempt from such recognition.

(2) \$150,000 in the case of a regulated entity recognized as a clearing house, \$50,000 in the case where it is recognized as a clearing house, but the Authority is reliant on the home regulator of the entity to primarily provide supervision of the entity’s activities, and \$5,000 in the case where it is exempt from recognition as a clearing house;

(3) \$25,000 in the case of a regulated entity recognized as a trade repository;

(4) \$10,000 in the case of a regulated entity recognized as a published market.

“**13.** A fee corresponding to the average quarterly notional amount outstanding for the applicable derivatives fee year payable by a fee payer is:

(1) \$0 where the average quarterly notional amount is less than \$3,000,000,000;

(2) \$1,500 where the average quarterly notional amount is \$3,000,000,000 and more and less than \$7,500,000,000;

(3) \$3,750 where the average quarterly notional amount is \$7,500,000,000 and more and less than \$15,000,000,000;

(4) \$7,500 where the average quarterly notional amount is \$15,000,000,000 and more and less than \$50,000,000,000;

(5) \$25,000 where the average quarterly notional amount is \$50,000,000,000 and more and less than \$100,000,000,000;

(6) \$50,000 where the average quarterly notional amount is \$100,000,000,000 and more and less than \$300,000,000,000;

(7) \$100,000 where the average quarterly notional amount is \$300,000,000,000 and more and less than \$500,000,000,000;

(8) \$225,000 where the average quarterly notional amount is \$500,000,000,000 and more and less than \$1,000,000,000,000;

(9) \$375,000 where the average quarterly notional amount is \$1,000,000,000,000 and more and less than \$4,000,000,000,000;

(10) 675,000 where the average quarterly notional amount is \$4,000,000,000,000 and more and less than \$10,000,000,000,000;

(11) \$950,000 where the average quarterly notional amount is \$10,000,000,000,000 and more.

For the purposes of this section and section 14, a person is a fee payer in respect of a derivatives fee year when the following two conditions are met:

(1) for any derivative in respect of which a transaction occurred during the derivatives fee year, the person was a reporting counterparty as defined in Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1);

(2) the person was neither a recognized clearing house nor exempted by the Authority from the requirement to be recognized as a clearing house.

For the purposes of this section and section 14, the term “transaction” has the meaning given to it in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

For the purposes of this section and section 14, the term “derivatives fee year” means a one-year period commencing on 1 January and ending on 31 December of the current year.

“**14.** For the purposes of section 13, a fee payer’s average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year is determined with regard to each derivative required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for which the fee payer is a counterparty and is calculated as follows:

(1) for each quarter of the derivatives fee year, by determining the notional amount of the fee payer's outstanding positions as at the end of the last day of the quarter for derivatives reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, referenced in the currency of the outstanding position as reported under that regulation;

(2) by determining the notional amount referred to in subparagraph 1 for each currency, for all quarter-ends of the derivatives fee year;

(3) for each amount determined under subparagraph 2 in respect of each currency, other than the Canadian dollar, by calculating the Canadian dollar equivalent using the daily exchange rate for the last business day of the derivatives fee year as posted on the Bank of Canada website;

(4) by adding the amount determined under subparagraph 2 in respect of the Canadian dollar and the total Canadian dollar equivalent determined under subparagraph (3);

(5) by dividing the total determined under subparagraph 4 by four to obtain the fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year.

The payment required from a fee payer under section 13 in respect of a derivatives fee year must be made by the fee payer not more than 90 days after the end of the derivatives fee year.

Despite subparagraph 3 of the first paragraph, if the notional amount of an outstanding position is denominated in a currency for which the Bank of Canada does not post a daily exchange rate, the fee payer may calculate the Canadian dollar equivalent required under subparagraph (3) using the exchange rate posted by another central bank.

“15. The fees and costs payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

7. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

107981



6.2.2 Publication

Aucune information.